

Règlement de l'établissement secondaire d'Echallens – Trois-Sapins

Préambule

Le présent règlement vise à assurer à tous les acteurs de l'école des conditions de travail favorables et à établir entre eux les meilleures relations possibles, basées sur une compréhension réciproque et une prise en considération de l'autre.

Pour la simplification de la lecture, la désignation des fonctions et des titres s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

L'organisation et le fonctionnement de l'Etablissement sont régis par :

- la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO) ;
- le règlement du 2 juillet 2012 d'application de la LEO (RLEO).

1. Généralités

- 1.1. L'élève a le droit et le devoir d'apprendre. Les professeurs ont le droit et le devoir d'enseigner, avec exigence et bienveillance.
- 1.2. Le périmètre scolaire est défini par l'aire constituée selon le plan annexé.
- 1.3. Le temps scolaire est défini par les périodes d'enseignement appartenant à l'horaire de l'élève, les récréations, pauses et déplacements entre les cours inclus. Ce temps scolaire comprend également les cours facultatifs et activités scolaires collectives hors bâtiment scolaire (camp, course d'école, voyage d'étude, ou d'un séjour linguistique à visée pédagogique, sportive ou culturelle).
- 1.4. Le présent règlement s'applique durant le temps scolaire tel que défini à l'art. 1.3 dudit règlement.

2. Attitude générale de l'élève

- 2.1. L'élève adopte une attitude et un langage corrects et respectueux, tant envers leurs camarades qu'envers tous les adultes qu'ils sont amenés à rencontrer.
- 2.2. L'élève s'abstient de tout acte de violence verbale, psychologique ou physique.
- 2.3. Les élèves sont tenus de porter une tenue décente. Un enseignant peut obliger un élève à porter un habit fourni par l'école si sa tenue n'est pas jugée adéquate.
- 2.4. Les objets dangereux ou perturbateurs n'ont pas leur place à l'école. L'élève n'en amène donc aucun. Le cas échéant, tout objet jugé dangereux ou perturbateur sera confisqué.
- 2.5. La détention et la consommation d'alcool, de stupéfiants et de cigarettes ne sont pas autorisées. La même règle s'applique aux cigarettes électroniques.
- 2.6. Lancer des boules de neige est interdit, sauf dans les espaces prévus à cet effet. L'ouverture de ces zones est soumise à l'aval de la Direction de l'établissement.
- 2.7. Sans autorisation de la Direction, l'élève ne quitte pas l'enceinte de l'établissement durant le temps scolaire.

- 2.8. Durant les récréations, l'élève sort des bâtiments. Seule une partie des zones est accessible. Le plan annexé fait référence.
- 2.9. L'élève respecte l'environnement et ne jette aucun débris dans la cour ou dans les bâtiments ; il utilise les poubelles de tri sélectif prévues à cet effet.

3. Cours et absences

- 3.1. A la première sonnerie, l'élève rejoint sa salle de cours et prépare ses affaires. À la deuxième sonnerie, il est à sa place, prêt à travailler.
- 3.2. Cinq minutes après la deuxième sonnerie, les délégués d'une classe sans maître avertissent le secrétariat.
- 3.3. Durant les cours, ainsi que sur les cours donnés "en bloc" (2 périodes consécutives), l'élève n'est autorisé à quitter le lieu du cours qu'avec l'accord de l'enseignante.
- 3.4. En cas d'absence, les parents avertissent le secrétariat avant le début des cours.
- 3.5. En cas d'absence, l'élève amène une excuse signée par les parents ou le représentant légal à son maître de classe / son référent pour justifier son absence dès son retour en classe.
- 3.6. Suite à une absence, l'élève a le devoir de rattraper le travail manqué en classe. Pour son retour, il s'informe également des devoirs donnés et travaux rendus en son absence.
- 3.7. Les enseignants ont autorité pour faire rattraper le travail manqué avec les mesures qu'ils jugent appropriées aux cas particuliers (travail à la maison, appui hors des heures de cours, etc.).
- 3.8. Les heures manquées des cours de natation sont rattrapées, sauf certificat médical.

4. Travail et comportement en classe

- 4.1. Les enseignants informent les élèves de la façon dont ils traitent les questions de discipline (arrivées tardives, devoirs non-faits, problèmes de comportement, etc.). En cas d'indiscipline, l'élève peut être envoyé au secrétariat avec du travail et son agenda.
- 4.2. L'élève ne mange pas, ne mâche pas de chewing-gum et ne boit pas durant le temps scolaire, sauf cas particuliers.
- 4.3. L'élève est responsable d'avoir le matériel nécessaire.
- 4.4. L'agenda est un document de communication entre l'école et les parents et doit être traité avec soin. L'élève l'apporte à chaque leçon. Il y inscrit soigneusement tous les devoirs donnés.
- 4.5. La présentation des travaux et du matériel est toujours soignée.
- 4.6. Toute tricherie sera sanctionnée par la note 1, sans possibilité de rattrapage et signalée aux parents.
- 4.7. L'inscription des notes et des évaluations dans l'agenda est de la seule compétence des maîtres.
- 4.8. Si un cours d'appui est organisé, l'élève qui y participe s'engage à être présent et à respecter ce qui est mis en place en terme de devoirs et de travail lié à cet appui.

5. Matériel et locaux

- 5.1. L'élève prend soin des locaux, du mobilier et du matériel mis à sa disposition. Il est responsable des dégâts qu'il cause intentionnellement ou par négligence et peut être soumis à des sanctions disciplinaires. Les éventuels frais relatifs au remplacement ou à la réparation des dégâts sont à la charge des parents.
- 5.2. L'élève est tenu de remplacer à ses frais subsidiairement à ceux de ses parents tout matériel égaré ou endommagé. Ce matériel peut être acheté auprès de l'économat au prix coûtant.
- 5.3. Lors de la reddition du matériel, un livre endommagé par la faute de l'élève ne sera pas repris mais facturé.
- 5.4. Les salles de classe sont fermées à clé lorsqu'elles ne sont pas utilisées.
- 5.5. Tout auteur ou témoin d'un dégât ou de saletés, a le devoir d'en informer immédiatement un membre du corps enseignant ou la Direction.
- 5.6. Après chaque leçon, les classes sont mises en ordre (tableau nettoyé, papiers ramassés, MAV à leur place). Lors des récréations, les classes sont aérées.
- 5.7. Les élèves mettent les chaises sur les tables à la fin de chaque journée.
- 5.8. L'utilisation de l'ascenseur est interdite pour les élèves, hormis autorisation spéciale de la Direction.

6. Santé

- 6.1. En cas d'allergie ou problème de santé, les parents informent le maître de classe et l'infirmière en début d'année scolaire. Sauf cas particulier, l'élève est responsable des médicaments dont il a besoin.
- 6.2. Les absences pour maladie ou accident doivent être justifiées par un certificat médical lorsqu'elles excèdent une semaine.
- 6.3. A son retour, les maîtres peuvent exiger qu'un élève exécute un travail écrit manqué. Ce travail peut être réalisé en dehors des heures de cours habituelles.

7. Trotinettes, skate, rollers, ...

- 7.1. Durant le temps scolaire, l'utilisation de ces engins est interdite dans le périmètre scolaire.
- 7.2. Les trotinettes et les vélos sont « parkés » dans les zones prévues à cet effet.
- 7.3. Le contrevenant s'expose au retrait temporaire de son engin.

8. Internet et appareils électroniques

- 8.1. L'utilisation des appareils électroniques est interdite pendant les cours, sauf cas particuliers.
- 8.2. L'élève est responsable du matériel électronique qu'il amène à l'école. En cas de vol, l'école n'assume aucune responsabilité.
- 8.3. Les natels ne sont autorisés que durant la pause de midi (P5 à P7), à l'extérieur des bâtiments uniquement. Durant un cours, pour une utilisation pédagogique, un enseignant peut en autoriser l'autorisation.

- 8.4. L'utilisation de haut-parleurs est interdite.
- 8.5. Le contrevenant s'expose à la confiscation de son appareil, jusqu'à une semaine. La Direction précise en début d'année les modalités de durée de confiscation et de restitution.
- 8.6. Toute capture audio, photo ou vidéo d'une personne sans son consentement est interdite.
- 8.7. La diffusion d'une capture audio, photo ou vidéo effectuée dans le cadre scolaire est interdite. Au surplus, les dispositions du droit pénal sont réservées.
- 8.8. Les commentaires oraux ou écrits portant atteinte à une personne, diffusés sur internet ou dans un espace public, peuvent être poursuivis pénalement.

9. Sanctions

En cas de non-respect du présent règlement, l'élève est passible des sanctions suivantes :

- a) Réprimande(s).
- b) Travaux scolaires supplémentaires ou travaux imposés en faveur de l'école. Ces travaux sont en rapport avec les infractions commises et visent, en principe, leur réparation.
- c) Heures d'arrêts qui ont lieu durant un moment de congé de l'élève (retenue), en dehors des heures de classe ou, dans les cas graves, le samedi. Les décisions d'arrêts sont sans recours. Les enseignants qui infligent la sanction sont responsables de fournir du travail à l'élève.
- d) Suspension et renvoi.

10. Conseil des élèves

- 10.1. Le Conseil des élèves peut émettre des propositions ou élaborer des projets dans les domaines culturels, sportifs ou intellectuels à l'intention du conseil de Direction ou de la Conférence des Maîtres. Ce dernier se réunit au minimum trois fois par année, en présence d'un enseignant ou d'un membre de la Direction qui supervise.
- 10.2. Au début de l'année scolaire, chaque classe désigne un délégué et un suppléant. Les modules de VG ont droit à trois représentants.
- 10.3. L'élection a lieu sous la conduite du maître de classe/maître référent. Elle se déroule à la majorité absolue au premier tour. La modalité de scrutin est laissée à l'appréciation du maître de classe/maître référent (bulletins secrets, à mains levées, etc.).
- 10.4. Lors de la première réunion, en début d'année scolaire, le Conseil des élèves élit un-e président-e, un-e vice-président-e et un-e secrétaire.
- 10.5. Les décisions du Conseil des élèves sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.
- 10.6. Un compte-rendu des séances est transmis à la Direction selon le mode choisi par le conseil des élèves, ainsi qu'aux classes par l'intermédiaire des délégués.



11. Entrée en vigueur

Le présent règlement a été préavisé favorablement par le conseil d'établissement en juin 2015 et approuvé par la DGEO. Son entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} février 2019.

Adopté par le Conseil de Direction en octobre 2017.

Pour le Conseil de direction

Pierre-Alain Demierre

Lu et approuvé par la Direction générale de l'enseignement obligatoire en date du 30 janvier 2019.

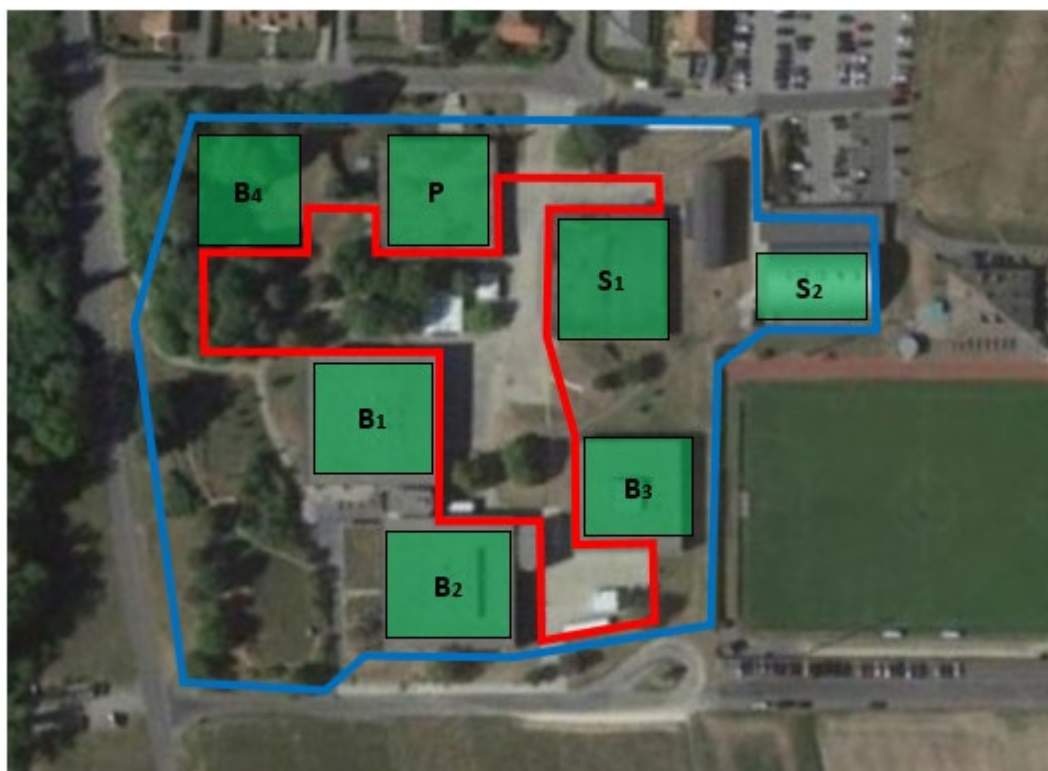
Le Directeur général

Alain Bouquet



Annexe au règlement scolaire

Site des Trois-Sapins



—— périmètre scolaire
—— périmètre de récréation